



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 65 – MAI 2020
Recueil publié le 11 mai 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 65 – MAI 2020
Recueil publié le 11 mai 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

ARRETE n°20-CAB-386 portant réglementation des espaces côtiers du littoral de la Vendée pendant l'état d'urgence sanitaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

ARRÊTÉ 20-DDTM85-293 LEVANT L'INTERDICTION DE L'EXERCICE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 20-DDTM85-294 Réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée

ARRÊTÉ 20-DDTM85-295 Réglementant la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner, des dégâts et des grands cormorans dans le département de la Vendée

PRÉFET DE LA VENDEE

ARRETE n° 20-CAB-386
portant réglementation des espaces côtiers du littoral de la Vendée pendant l'état d'urgence sanitaire

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 dispose que l'accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines est ouvert par l'autorité compétente dans les territoires classés en zone verte dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°20/CAB/327 du 15 avril 2020 est abrogé.

Article 2 : L'accès aux chemins côtiers, aux jetées, aux esplanades, remblais et front de mer est autorisé sous réserve du respect des mesures sanitaires définies par le maire localement à qui il appartient de réglementer l'accès à ces espaces pour garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Vendée ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, par courrier ou par l'application Télécours citoyen.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes littorales de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 mai 2020

Le Préfet,



Benoît BROCARD

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 20-DDTM85-293

LEVANT L'INTERDICTION DE L'EXERCICE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-5 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

VU l'article 2 de loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté 20-DDTM85-241 du 31 mars 2020 interdisant l'exercice de la chasse dans le département de la Vendée ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté 20-DDTM85-241 du 31 mars 2020 interdisant l'exercice de la chasse dans le département de la Vendée est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, les Lieutenants de Louveterie, les agents assermentés au titre de la police de la chasse, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 mai 2020

Le Préfet,

Benoît BROCARD

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 20-DDTM85-294

Règlementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'article 2 de loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté 20-DDTM85-242 du 31 mars 2020 interdisant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté 19-DDTM-85-603 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée ;

Considérant que tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes est interdit sur l'ensemble du territoire de la République ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté 20-DDTM85-242 du 31 mars 2020 interdisant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée est abrogé.

ARTICLE 2 : Les pratiques collectives de pêche en eau douce sur embarcation ou de type concours, alevinage, lâcher en eaux closes ou libres sont interdites jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, le président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 mai 2020

Le Préfet,

Benoît BROCARD

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 20-DDTM85-295

Réglementant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des grands cormorans dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'article 2 de loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses article 1 et 6 ;

VU l'arrêté 20-DDTM85-245 du 31 mars 2020 interdisant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des grands cormorans dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté 20-DDTM85-246 du 31 mars 2020 dérogeant à l'interdiction de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes est interdit sur l'ensemble du territoire de la République ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté 20-DDTM85-245 du 31 mars 2020 interdisant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des grands cormorans dans le département de la Vendée et l'arrêté 20-DDTM85-246 du 31 mars 2020 dérogeant à l'interdiction de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la vendée sont abrogés.

ARTICLE 2 : Chaque détenteur d'une autorisation de destruction à tir de corvidés pour la campagne 2020 peut poursuivre son opération de régulation, à condition qu'elle soit réalisée de façon individuelle et à proximité immédiate d'une parcelle agricole subissant des dégâts avérés.

ARTICLE 3 : La pratique collective de déterrage du renard est interdite.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, les Lieutenants de Louveterie, les agents assermentés au titre de la police de la chasse, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 mai 2020

Le Préfet,

Benoît BROCARD